

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 29 moharrem 1427 – 28 février 2006

149<sup>ème</sup> année

N° 17

# Sommaire

## Lois

- Loi n° 2006-8 du 23 février 2006**, portant approbation des statuts de l'institut de normalisation et de métrologie des pays islamiques (INMPI) ..... **435**
- Loi n° 2006-9 du 23 février 2006**, portant approbation d'une convention consulaire entre la République Tunisienne et la République du Yémen..... **435**

## Conseil Constitutionnel

- Avis n° 6-2006 du conseil constitutionnel**, concernant un projet de loi portant approbation des statuts de l'institut de normalisation et de métrologie des pays islamiques (INMPI)..... **436**
- Avis n° 8-2006 du conseil constitutionnel**, concernant un projet de loi portant approbation d'une convention consulaire entre la République Tunisienne et la République du Yémen..... **438**

## Décrets et Arrêtés

### Premier Ministère

- Maintien en activité dans le secteur public..... **443**

### Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

- Nomination d'un secrétaire général de commune..... **443**
- Nomination d'un chef de subdivision..... **443**

|   |     |
|---|-----|
| <b>Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme</b>   |     |
| Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 22 février 2006, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.....   | 443 |
| Inscription sur la liste des syndics et administrateurs judiciaires.....  | 443 |
| Inscription sur la liste des liquidateurs et des mandataires de justice.....  | 443 |
| Démission d'un notaire.....   | 444 |
| <b>Ministère des Affaires Etrangères</b>  |     |
| Maintien en activité dans le secteur public.....  | 444 |
| <b>Ministère de la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés et la Chambre des Conseillers</b>   |     |
| Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 23 février 2006, instituant des commissions administratives paritaires au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers..... | 444 |
| <b>Ministère des Finances</b>   |     |
| <b>Décret n° 2006-509 du 27 février 2006</b> , portant suspension des droits de douane dus à l'importation des tourteaux de soja.....   | 445 |
| Liste de promotion au grade de contrôleur des finances de deuxième classe au titre de l'année 2005.....   | 445 |
| <b>Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques</b>  |     |
| Nomination de chefs d'arrondissement .....  | 445 |
| Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 22 février 2006, portant délégation de signature.....   | 446 |
| Arrêtés du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 22 février 2006, portant homologation de plans de réaménagement foncier de certains périmètres publics irrigués à certaines délégations des gouvernorats de Monastir et Kairouan.....  | 446 |
| Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 22 février 2006, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Bsissi de la délégation de Metouia, au gouvernorat de Gabès.....  | 447 |
| Arrêté des ministres de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur du 23 février 2006, portant création d'un laboratoire de recherche à l'école supérieure d'agriculture de Moghrane.....  | 448 |
| <b>Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises</b>  |     |
| Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 23 février 2006, portant homologation de la norme tunisienne relative aux spécifications du béton .....   | 448 |
| Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 23 février 2006, portant extension de superficie et de durée de validité du permis de prospection dit permis « Kaboudia ».....  | 449 |
| Nomination d'un mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société tunisienne du sucre.....  | 450 |
| Nomination d'un mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales du complexe sucrier tunisien.....   | 450 |
| <b>Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire</b>  |     |
| Maintien en activité dans le secteur public.....  | 450 |
| <b>Ministère de la Santé Publique</b>   |     |
| Nomination de chefs de service hospitalo-universitaire. ....  | 450 |
| Maintien en activité dans le secteur public.....  | 451 |
| <b>Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger</b>  |     |
| Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de Tunisiens à l'étranger du 22 février 2006, portant approbation de la convention cadre régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins de libre pratique .....                                    | 451 |
| <b>Ministère de l'Enseignement Supérieur</b>  |     |
| Nomination d'un directeur des études et des stages, vice-doyen.....   | 452 |

|  |     |
|--|-----|
| Nomination de directeurs adjoints, directeurs des études et des stages.....                              | 452 |
| Nomination d'un directeur.....   | 452 |
| Nomination de sous-directeurs.....   | 452 |
| Nomination d'un secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....       | 452 |
| Nomination d'un directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) .....            | 452 |
| Arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur du 23 février 2006, portant délégation de signature..... | 452 |

|  |     |
|--|-----|
| <b>Ministère de la Recherche Scientifique, de la Technologie et du Développement des Compétences</b> |     |
| Nomination d'un maître de conférences.....   | 453 |

## lois

### **Loi n° 2006-8 du 23 février 2006, portant approbation des statuts de l'institut de normalisation et de métrologie des pays islamiques (INMPI) (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Sont approuvés, les statuts de l'institut de normalisation et de métrologie des pays islamiques (INMPI), annexés à la présente loi et adoptés par l'organisation de la conférence islamique et signés par la République Tunisienne le 18 septembre 2001.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 février 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 2006.

### **Loi n° 2006-9 du 23 février 2006, portant approbation d'une convention consulaire entre la République Tunisienne et la République du Yémen (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvée, la convention consulaire annexée à la présente loi et conclue à Tunis le 17 juillet 1992 entre la République Tunisienne et la République du Yémen.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 février 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 2006.

# CONSEIL CONSTITUTIONNEL

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

### **Avis n° 06-2006 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi portant approbation des statuts de l'Institut de normalisation et de métrologie des pays islamiques (INMPI)**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 9 janvier 2006, parvenue au Conseil constitutionnel à la même date, et soumettant au Conseil un projet de loi portant approbation des statuts de l'Institut de normalisation et de métrologie des pays islamiques (INMPI),

Vu la Constitution et notamment ses articles 32 et 72,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant approbation des statuts de l'Institut de normalisation et de métrologie des pays islamiques (INMPI),

Vu les statuts objet de l'approbation,

Oùï le rapport relatif au projet soumis et aux statuts objet de l'approbation,

Après délibération,

#### **Sur la saisine du Conseil :**

Considérant qu'il ressort du deuxième paragraphe de l'article 32 de la Constitution que les traités portant engagement financier de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la Chambre des députés;

Considérant que les statuts soumis à l'examen du Conseil constitutionnel prévoient un engagement financier de l'Etat, qu'ils nécessitent, par conséquent, qu'ils soient approuvés par la Chambre des députés, en vertu d'une loi;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution, le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution;

Considérant que l'examen du projet de loi d'approbation, et notamment des statuts qui lui sont annexés, s'insère dans le cadre de l'article 72 de la Constitution ;

### **Sur le fond :**

Considérant que le projet de loi soumis a pour objet l'approbation par la Chambre des députés des statuts de l'Institut de normalisation et de métrologie des pays islamiques (INMPI), adoptés par l'Organisation de la Conférence islamique et signés par la République tunisienne le 18 septembre 2001;

Considérant que les statuts en question portent création d'un institut oeuvrant à harmoniser les normes dans les pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique, dans le but de faciliter les échanges commerciaux entre eux et de leur permettre de tirer profit de leurs expériences respectives ainsi que des expériences internationales en matière de normalisation;

Considérant que les statuts prévoient les règles relatives, notamment, à la structure de l'Institut de normalisation et de métrologie des pays islamiques, à ses fonctions, à sa nature juridique et à ses modalités de fonctionnement, qu'ils déterminent, également, la procédure d'établissement et d'amendement des normes ;

Considérant qu'il apparaît de l'étude du projet soumis que les articles des statuts objet de l'approbation ne sont pas contraires aux dispositions de la Constitution et sont compatibles avec celle-ci, que le projet de loi approuvant lesdits statuts est, par conséquent, conforme à la Constitution ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant approbation des statuts de l'Institut de normalisation et de métrologie des pays islamiques (INMPI), ainsi que les statuts objet de l'approbation, ne soulèvent aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 18 janvier 2006 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE et monsieur Néjib BELAID .

Pour le Conseil constitutionnel

Le président

**Fathi ABDENNADHER**

**Avis n° 08-2006 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi portant approbation d'une convention consulaire entre la République tunisienne et la République du Yemen**

Le Conseil constitutionnel ,

Vu la lettre du Président de la République en date du 9 janvier 2006 , parvenue au Conseil constitutionnel à la même date et soumettant au Conseil un projet de loi portant approbation d'une convention consulaire entre la République tunisienne et la République du Yemen,

Vu la Constitution et notamment son article premier et ses articles 6,16,32et 72 ,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel ,

Vu le projet de loi portant approbation d'une convention consulaire entre la République tunisienne et la République du Yemen ,

Vu la convention objet de l'approbation ,

Oùï le rapport relatif au projet soumis et à la convention objet de l'approbation ,

Après délibération ,

**Sur la saisine du Conseil :**

Considérant que le deuxième paragraphe de l'article 32 de la Constitution prévoit , notamment , que les traités portant engagement financier de l'Etat ou contenant des dispositions à caractère législatif ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la Chambre des députés ;

Considérant que la convention soumise à l'examen du Conseil constitutionnel comprend un engagement financier de l'Etat et des dispositions à caractère législatif , qu'elle nécessite , par conséquent , qu'elle soit approuvée par la Chambre des députés en vertu d'une loi ;

Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la Constitution que la saisine du Conseil constitutionnel est obligatoire pour les projet de loi relatifs à la procédure devant les différents ordres de juridictions et aux principes fondamentaux du régime de la propriété , du travail et de la sécurité sociale ;

Considérant que les dispositions à caractère législatif prévues dans la convention examinée ont trait à la procédure devant les tribunaux et aux principes fondamentaux du régime de la propriété , du travail et de la sécurité sociale ;

Considérant que le projet de loi d'approbation , et notamment la convention qui lui est annexée , s'insère, eu égard à son objet , dans le cadre de la saisine obligatoire ;

**Sur le fond :**

Considérant que le projet de loi soumis a pour objet l'approbation par la Chambre des députés d'une convention consulaire conclue à Tunis le 17 juillet 1992 entre la République tunisienne et la République du Yemen ;

Considérant que la convention consulaire soumise comprend un chapitre premier réservé à des définitions des expressions qui y sont usitées et quatre chapitres concernant , successivement, l'établissement de relations consulaires et leur conduite , les immunités , les privilèges et les fonctions consulaires et des dispositions finales concernant le domaine d'application , le règlement des différends la procédure relative à l'approbation , l'entrée en vigueur et le cas échéant l'extinction de la convention ;

Considérant que la convention examinée , prévoit l'application des dispositions de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 , pour les questions qui ne sont pas expressément régies dans le cadre des dispositions de la convention soumise ;

Considérant que la République tunisienne a approuvé la convention de Vienne sur les relations consulaires , que le fait d'y renvoyer , pour ce qui n'est pas régi par la convention consulaire soumise , est en accord avec la procédure constitutionnelle prévue pour la mise en application des conventions internationales ;

*De l'immunité du poste consulaire , des locaux consulaires , de leurs dépendances et des résidences du chef du poste consulaire et des fonctionnaires consulaires :*

Considérant que le deuxième chapitre de la convention soumise fixe les règles relatives à l'établissement et au fonctionnement d'un poste consulaire sur le territoire de l'Etat de résidence ;

Considérant que le troisième chapitre de la convention prévoit des immunités et des exonérations particulières concernant les locaux consulaires , les résidences aussi bien du chef du poste que des fonctionnaires consulaires ainsi que le mobilier, les bagages et les moyens de transport se rattachant auxdits locaux et résidences ;

Considérant que , dans le cadre de l'exercice de ses relations internationales l'Etat tunisien, détenteur de la souveraineté , peut, en vertu de traités, accepter d'octroyer des immunités et des exonérations particulières au sujet de certains objets , moyens et locaux consulaires, en rapport avec la nature de l'activité diplomatique ou consulaire ou encore

de l'activité dans des organisations internationales, eu égard aux utilisations auxquelles sont réservés lesdits locaux , moyens et objets ;

*De l'immunité fonctionnelle :*

Considérant que le paragraphe 1 de l'article 17 contenu au troisième chapitre de la convention prévoit ce qui suit :

« Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des juridictions judiciaire et administrative de l'Etat de résidence pour les actes qu'ils commettent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions consulaires » ;

Considérant que l'immunité en question ne s'étend pas, tel qu'il ressort du reste de l'article 17 , aux actions civiles ainsi qu'aux actions résultant de la conclusion d'un contrat signé par le fonctionnaire ou l'agent consulaire et qu'il n'a pas conclu , ni explicitement ni implicitement, en sa qualité de représentant de l'Etat d'envoi , que cette immunité ne comprend pas, également, les actions intentées par les tiers à cause du dommage résultant d'un accident dans le pays de résidence , causé par une voiture, un bateau ou un aéronef appartenant à l'Etat d'envoi ;

Considérant que, tant que l'immunité accordée aux différentes catégories de personnes telle que prévue par ladite convention , quelle que soit leur nationalité , concerne l'exercice de leurs fonctions et couvre leurs paroles, écrits et actes , elle constitue une immunité fonctionnelle pouvant être accordée par le législateur selon la nature de ces fonctions ou de ces activités et n'altère pas , par conséquent , le principe de l'égalité prévu par l'article 6 de la Constitution ;

*De l'immunité juridictionnelle :*

Considérant que le paragraphe 2 de l'article 16 prévu au troisième chapitre de la convention soumise prévoit ce qui suit : « Le membre d'un poste consulaire ne peut être arrêté , emprisonné ou jugé que dans le cas où il commet une infraction grave , dont la gravité est constatée par les autorités juridictionnelles de l'Etat de résidence, en vertu de sa législation » ;

Considérant que le principe de la souveraineté de l'Etat tel que consacré par l'article premier de la Constitution implique , notamment , que soient soumises à sa juridiction toutes les personnes se trouvant sur son territoire , que , néanmoins , ce principe n'est pas incompatible avec l'octroi des immunités par l'Etat hôte à certains fonctionnaires des organisations internationales ou des missions diplomatiques ou consulaires et à certains membres de leurs familles , en vue de faciliter leur travail , cela dans le cadre de l'exercice par l'Etat tunisien , détenteur de la souveraineté , de ses relations internationales , que ce qui est prévu

au troisième chapitre de la convention soumise relève , par conséquent , des immunités accordées dans ce cadre ;

*Des exemptions et des privilèges :*

Considérant que l'article 24 prévu au troisième chapitre de la convention exonère les fonctionnaires , les employés consulaires ainsi que les membres de leurs familles résidant avec eux , des impôts personnels ou réels , qu'ils soient nationaux , régionaux ou communaux, sauf pour certaines exceptions;

Considérant que l'article 25 prévu au troisième chapitre de la convention prévoit , également , l'exonération des fonctionnaires et employés consulaires de toutes les taxes douanières et des différents impôts , à l'exception des frais de magasin, de transport et des frais assimilés , en ce qui concerne les objets destinés à leur utilisation personnelle, y compris le mobilier de leur résidence et les produits de consommation dans des limites déterminées, lesdits objets étant autorisés à entrer sur le territoire national;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Constitution, le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques, sur la base de l'équité, constituent un devoir pour chaque personne ;

Considérant que le principe de la souveraineté de l'Etat implique que toutes les personnes se trouvant sur son territoire soient soumises à ses lois ;

Considérant que, dans le cadre de l'exercice de ses relations internationales, l'Etat tunisien, détenteur de la souveraineté, peut, en vertu de traités, accepter d'exonérer, du paiement des impôts, l'étranger qui ne se trouve sur le territoire tunisien qu'en vue d'exercer une fonction diplomatique ou consulaire ou un travail dans des organisations internationales ;

*Des exceptions relatives à l'immunité juridictionnelle des personnes et aux privilèges qui leur sont accordés :*

Considérant que les immunités prévues par la convention ne peuvent être accordées aux Tunisiens et aux résidents permanents en Tunisie sans altérer le principe d'égalité prévu par l'article 6 de la Constitution ;

Considérant que l'exonération des Tunisiens et des résidents permanents en Tunisie avant leur recrutement pour travailler au poste consulaire, est contraire au principe de la souveraineté de l'Etat consacré par l'article premier de la Constitution, ainsi qu'à la règle de l'équité dans matière d'impôt et de la contribution aux charges publiques , consacrée par l'article 16 de la Constitution, l'exonération des Tunisiens et des

résidents permanents en Tunisie de l'impôt ne pouvant pas trouver dans le présent cas une justification fondée sur l'équité ;

Considérant que l'article 30 de la convention excepte les membres du poste consulaire qui sont des citoyens de l'Etat de résidence ou d'un autre Etat et résidant de façon permanente dans l'Etat de résidence ou exerçant, sur le territoire dudit Etat, une activité à caractère lucratif, ainsi que les membres de leurs familles, des immunités, facilités et privilèges prévus au troisième chapitre de la convention soumise ;

Considérant que cet article excepte, également, des facilités, privilèges et immunités prévues dans ce chapitre les membres des familles des membres du poste consulaire qui sont, eux-mêmes, des citoyens de l'Etat de résidence ou d'un autre Etat ou des résidents permanents dans l'Etat de résidence ;

Considérant que l'article en question prévoit de la sorte d'une part la soumission de ces personnes à la juridiction de l'Etat de résidence, et d'autre part que ces personnes ne bénéficient pas des privilèges octroyés en vertu de la convention ;

Considérant que tant que ces personnes sont exclues des immunités et exonérations, tel que prévu à l'article 30 de la convention, le fait d'octroyer lesdites immunités et exonérations à d'autres personnes, dans le cadre de ce qui précède, est compatible avec la Constitution ;

Considérant qu'il apparaît de l'étude du reste des dispositions de la convention objet de l'approbation qu'elles ne sont pas contraires avec les dispositions de la Constitution et sont compatibles avec celle-ci, que le projet de loi approuvant ladite convention est, par conséquent, conforme à la Constitution ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant approbation d'une convention consulaire entre la République tunisienne et la République du Yémen ainsi que la convention objet de l'approbation ne soulèvent aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le jeudi 26 janvier 2006 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mohamed Ridha Ben HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID.

Pour le Conseil constitutionnel  
Le président

**Fathi ABDENNADHER**

# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTRE

### MAINTIEN EN ACTIVITE

#### Par décret n° 2006-505 du 23 février 2006.

Monsieur Mohamed Triki, administrateur général, directeur classe exceptionnelle, chargé de la direction des études du contentieux et de la rémunération à la direction générale des services administratifs et de la fonction publique au Premier ministre, est maintenu en activité pour une deuxième année à compter du 1er mai 2006.

## MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 2006-506 du 22 février 2006.

Monsieur Sadok Gharbi, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Hidra.

#### Par décret n° 2006-507 du 22 février 2006.

Monsieur Badii Hamdi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'investissement à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Sidi Bouzid, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

## MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

### Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 22 février 2006, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979, notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. – Il sera procédé, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis des périmètres publics irrigués « Bouhmil Boualeg » El Marja – Oued Lahmer sis dans

l'imadat d'«Aouled Salem», «Bzagua 1 et 2» sis dans l'imadat de «Zagua» et «Nefza (Bouzena) 3<sup>ème</sup> tranche sis dans l'imadat d'Aouled Kacem délégation de «Nefza» gouvernorat de Béja.

Tunis, le 22 février 2006.

*Le ministre de la justice  
et des droits de l'Homme*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### SYNDICS ET ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

#### Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 22 février 2006.

Messieurs dont les noms suivent sont inscrits sur la liste des syndics et administrateurs judiciaires :

- Habib Ben Alaya Melika : 51, rue Sod Maârab Enasr 2, Tunis.

- Mohamed Ben Tijani Hichri : 20, rue Ahmed Telili appartement n° 13, Tunis.

- Hamadi Ben Hamda Salem : 6, rue Sadok Thabet, Le Bardo, Tunis.

- Mohamed Moncef Ben Haj Ibrahim Kessibi : 47, avenue d'Afrique El Menzah 5, l'Ariana.

- M'hamed Ben Mohamed Bennour : 8, rue Ibrahim Ben Yahya Borj Louzir, l'Ariana.

- Mohamed Zoubéir Hachicha : 30, rue Belhassen Chadly Borj Louzir, La Sokra, l'Ariana.

- Sofiene Ben Mohamed Salah Bakari : rue El Razi n° 13 Ezzahra, Ben Arous.

- Khaled Ben Mohamed Bedéoui : 84, avenue Pasteur Hammam Lif, Ben Arous.

### LIQUIDATEURS ET MANDATAIRES DE JUSTICE

#### Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 22 février 2006.

Messieurs et Madame dont les noms suivent sont inscrits sur la liste des liquidateurs et mandataires de justice :

- Mustapha Ben Ammar Rezg : chez le maître Hamed Bakari, 29 rue du Ghana, Tunis.

- El Moez Ben Mohamed Zafzouf : 3 rue Ahmed Chawki, El Omrane, Tunis.

- Rim Bent Mohamed Assal : rue Tolstoy Résidence Nesserine appartement n° 12 avenue Lima, la Sokra, l'Ariana.

- Taeïb Ben Mohamed Louati : rue 18 janvier Sidi Bou Ali, Sousse.

- Ridha Ben Mohamed Ben Marzouk : agence immobilière « Wafa », avenue Habib Thameur Houmet Essouk, Djerba.

### **DEMISSION**

#### **Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 22 février 2006.**

La démission de Monsieur Mansour Fadhloun, notaire à Ksar Hellal circonscription du tribunal de première instance de Monastir, est acceptée pour raisons de santé.

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

### **MAINTIEN EN ACTIVITE**

#### **Par décret n° 2006-508 du 23 février 2006.**

Mademoiselle Emna Lazoghli, économiste principal, est maintenue en activité pour une nouvelle période d'une année à compter du 1er avril 2006.

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION  
ET DES RELATIONS AVEC LA  
CHAMBRE DES DEPUTES ET LA  
CHAMBRE DES CONSEILLERS**

#### **Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 23 février 2006, instituant des commissions administratives paritaires au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.**

Le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires des documents et d'archives, tel que complété par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2005-2219 du 17 août 2005, portant nomination du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu le décret n° 2005-2602 du 27 septembre 2005, fixant les attributions du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1996, instituant des commissions administratives paritaires du personnel du secrétariat d'Etat à l'information,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2002, instituant des commissions administratives paritaires au ministère des droits de l'homme de la communication et des relations avec la chambre des députés.

Arrête :

Article premier. - Il est institué au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers des commissions administratives paritaires aux personnels appartenant aux grades suivants et aux grades équivalents :

- **Première commission** : conseiller de presse général, conservateur général de bibliothèques ou de documentation, conseiller de presse en chef, conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation, conseiller de presse, conservateur de bibliothèques ou de documentation.

- **Deuxième commission** : administrateur, secrétaire de presse, ingénieur des travaux, analyste, bibliothécaire ou documentaliste, gestionnaire de documents et d'archives.

- **Troisième commission** : attaché d'administration, secrétaire de presse adjoint, bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint, gestionnaire adjoint de documents et d'archives, ingénieur adjoint, programmeur, technicien.

- **Quatrième commission** : secrétaire d'administration, attaché de presse, secrétaire dactylographe, aide bibliothécaire ou aide documentaliste, adjoint technique, technicien de laboratoire informatique.

- **Cinquième commission** : commis d'administration, dactylographe, mécanographe, commis de bibliothèques ou documentation.

- **Sixième commission** : dactylographe adjoint, agent d'accueil, agent d'accueil des bibliothèques ou de documentation.

- **Septième commission** : les ouvriers de la première unité (1, 2 et 3).

- **Huitième commission** : les ouvriers de la deuxième unité (4, 5, 6 et 7).

- **Neuvième commission** : les ouvriers de la troisième unité (8, 9 et 10).

Art. 2. - Chacune des commissions administratives partielles prévues à l'article premier du présent arrêté est composée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 90-1753 du 29 octobre 1999 susvisé.

Art. 3. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment les dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1996 et du 27 juillet 2002 susvisés.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2006.

*Le ministre chargé de la communication  
et des relations avec la chambre  
des députés et la chambre des conseillers*

**Rafaâ Dkhil**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Décret n° 2006-509 du 27 février 2006, portant suspension des droits de douane dus à l'importation des tourteaux de soja.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation, promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 24 bis,

Vu la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006 et notamment son article 61,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont suspendus, les droits de douane dus à l'importation des tourteaux de soja relevant du numéro 230400000 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Art. 2 - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 30 juin 2006.

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 février 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur des finances de deuxième classe au titre de l'année 2005

- Kaies Jemaia.

- Chokri Mbarek.

- Marouane Ben Slimène.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

### NOMINATIONS

**Par décret n° 2006-510 du 22 février 2006.**

Monsieur Khemaïs Boubaker, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du financement et des encouragements au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2006-511 du 22 février 2006.**

Monsieur Amor Saâdaoui, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du financement et des encouragements au commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 22 février 2006, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2006-99 du 16 janvier 2006, portant nomination de Monsieur Mounir Boumessouer, conseiller des services publics, chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le décret n° 2006-100 du 16 janvier 2006, portant nomination de Monsieur Mounir Boumessouer, conseiller des services publics, chef de cabinet du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mounir Boumessouer, conseiller des services publics, chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 30 novembre 2005 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2006.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 22 février 2006, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Batha 2 de la délégation de Moknine, au gouvernorat de Monastir.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que

modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2003-1527 du 25 juin 2003, portant création d'un périmètre public irrigué à El Batha 2,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2003, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Batha 2,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Monastir le 20 août 2005,

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Batha 2 de la délégation de Moknine, au gouvernorat de Monastir annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2006.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 22 février 2006, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Chmatra de la délégation de Bni Hassen, au gouvernorat de Monastir.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée

par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2003-1403 du 16 juin 2003, portant création d'un périmètre public irrigué à Chmatra,

Vu l'arrêté du 10 mars 2004, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Chmatra,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Monastir le 20 août 2005,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Chmatra de la délégation de Bni Hassen, au gouvernorat de Monastir annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2006.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 22 février 2006, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oglet Ellebya de la délégation de Bouhajla, au gouvernorat de Kairouan.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2004-1286 du 31 mai 2004, portant création d'un périmètre public irrigué à Oglet Ellebya,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oglet Ellebya,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Kairouan le 6 octobre 2005,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oglet Ellebya de la délégation de Bouhajla, au gouvernorat de Kairouan annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2006.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 22 février 2006, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Bssisi de la délégation de Metouia, au gouvernorat de Gabès.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Bsissi et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Gabès le 15 octobre 2005,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Bsissi de la délégation de Metouia, au gouvernorat de Gabès annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2006.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté des ministres de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur du 23 février 2006, portant création d'un laboratoire de recherche à l'école supérieure d'agriculture de Moghrane.**

Les ministres de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique tel que modifiée par la loi n° 2000-68 du 17 juillet 2000 et la loi n° 2002-53 du 3 juin 2002 et notamment son article 8,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et

de l'enseignement supérieur agricoles, tel que modifié par le décret n° 95-1000 du 5 juin 1995, le décret n° 98-1144 du 18 mai 1998 et le décret n° 2003-1678 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 97-939 du 19 mai 1997, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires et des unités de recherche et notamment ses articles 5 et 19,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 juin 1998, fixant les critères d'éligibilité au statut de laboratoire de recherche et notamment ses articles 2 et 3.

Arrêtent :

Article unique. - Est créé au sein de l'école supérieure d'agriculture de Moghrane, le laboratoire de recherche ci-après mentionné :

- laboratoire des systèmes de production agricole et de développement durable.

Tunis, le 23 février 2006.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Le ministre de l'enseignement supérieur*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ENERGIE ET DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 23 février 2006, portant homologation de la norme tunisienne relative aux spécifications du béton.**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment ses articles 2, 9 et 10,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay round,

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion,

Vu le décret n° 85-665 du 27 avril 1985, relatif au système de certification de la conformité aux normes,

Vu les résultats de l'enquête publique relative à la norme objet du présent arrêté annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu le rapport de la directrice générale de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Arrête :

Article premier. - Est homologuée, la norme tunisienne NT 21.195 (2002) Béton - Partie 1: spécification, performances, production et conformité.

Art. 2. - La norme citée à l'article premier du présent arrêté est d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs et les services publics.

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 16 de la loi susvisée n° 82-66 du 6 août 1982, la référence à la norme homologuée citée à l'article premier du présent arrêté ou la mention explicite de son application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les conseils régionaux, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques.

Art. 3. - Le béton, objet de la norme citée à l'article premier du présent arrêté, est soumis au régime de la marque nationale de conformité aux normes tel que prévu par le décret susvisé n° 85-665 du 27 avril 1985.

Un délai d'une durée d'un an est accordé aux professionnels en vue d'accomplir les procédures d'adhésion au régime de la marque nationale de la conformité aux normes.

Art. 4. - La norme citée à l'article premier du présent arrêté prend effet six mois après la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans la partie officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 23 février 2006.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises*

**Aff Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 23 février 2006, portant extension de superficie et de durée de validité du permis de prospection dit permis « Kaboudia ».**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 tel que modifié et complété par la loi

n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004,

Vu le décret n° 713-2000 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 28 novembre 2003, portant institution d'un permis de prospection dit permis « Kaboudia »,

Vu le protocole d'accord signé à Tunis le 18 juillet 2003 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société « Numhyd a.r.l. » d'autre part,

Vu les demandes déposées le 30 août 2005, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « Numhyd a.r.l. » et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières ont sollicité, conformément à l'article 10 du code des hydrocarbures une extension de 1676 km<sup>2</sup> de la superficie du permis « Kaboudia » et d'une année de la durée de validité dudit permis,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 16 septembre 2005,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - La superficie du permis de prospection dit permis « Kaboudia » est étendue de 1676 Km<sup>2</sup>, soit 419 périmètres élémentaires.

La surface totale dudit permis est portée ainsi à 3880 kilomètres carrés, soit 970 périmètres élémentaires.

Le permis ainsi étendu est délimité, conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000, par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

| Sommets | N° de repères |
|---------|---------------|
| 1       | 402 676       |
| 2       | 424 676       |
| 3       | 424 668       |
| 4       | 436 668       |
| 5       | 436 670       |
| 6       | 438 670       |
| 7       | 438 674       |
| 8       | 448 674       |
| 9       | 448 676       |
| 10      | 458 676       |
| 11      | 458 670       |

| Sommets | N° de repères  |
|---------|--|
| 12      | 464 670  |
| 13      | 464 672  |
| 14      | 468 672  |
| 15      | 468 674  |
| 16      | 470 674  |
| 17      | 470 676  |
| 18      | 474 676  |
| 19      | 474 678  |
| 20      | 476 678  |
| 21      | 476 690  |
| 22      | 504 690  |
| 23      | 504 642  |
| 24      | 476 642  |
| 25      | 476 626  |
| 26      | 434 626  |
| 27      | 434 648  |
| 28      | Intersection du parallèle 648 avec la côte tunisienne. |
| 29      | Intersection du méridien 402 avec la côte tunisienne   |
| 30/1    | 402 676  |

Art. 2. – Est accordée, une extension d'une année de la durée de validité du permis de prospection « Kaboudia ».

Suite à cette extension, la validité dudit permis arrivera à échéance le 8 décembre 2006.

Art. 3. - Ce permis demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 ainsi que par le protocole d'accord du 18 juillet 2003.

Tunis, le 23 février 2006.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### NOMINATIONS

#### Par arrêté du Premier ministre du 22 février 2006.

Monsieur Amara Mefteh est chargé des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société tunisienne du sucre en remplacement de Monsieur Mohamed Essakri.

#### Par arrêté du Premier ministre du 22 février 2006.

Monsieur Zaccaria Hmed est chargé des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales du complexe sucrier tunisien en remplacement de Monsieur Mohamed Essakri.

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### MAINTIEN EN ACTIVITE

#### Par décret n° 2006-512 du 23 février 2006.

Monsieur Amor Bencheikh, ingénieur général au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er avril 2006.

#### Par décret n° 2006-513 du 23 février 2006.

Monsieur Nouredine Chiha, ingénieur général au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est maintenu en activité pour une nouvelle année à compter du 1er mai 2006.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 2006-514 du 23 février 2006.

Le docteur Slah Hachicha, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital La Rabta de Tunis (service : oto-neuro chirurgie maxillo-faciale).

#### Par décret n° 2006-515 du 23 février 2006.

Le docteur Sondes Zouari épouse Makni, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital La Rabta de Tunis (service : laboratoire d'immunologie).

#### Par décret n° 2006-516 du 23 février 2006.

Le docteur Marie Françoise Ben Dridi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital La Rabta de Tunis (service : pédiatrie).

#### Par décret n° 2006-517 du 23 février 2006.

Le docteur Mohamed Fethi Ladeb, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut « Mohamed Kassab » d'orthopédie de Tunis (service : radiologie).

#### Par décret n° 2006-518 du 23 février 2006.

Le docteur Lotfi Hendaoui, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Mongi Slim » de la Marsa (service : radiologie).

**Par décret n° 2006-519 du 23 février 2006.**

Le docteur Ahmed Sahloul Essoussi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse (service : pédiatrie).

**Par décret n° 2006-520 du 23 février 2006.**

Le docteur Chekib Kraiem, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse (service : imagerie médicale).

**Par décret n° 2006-521 du 23 février 2006.**

Le docteur Moncef Ben Saïd, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse (service : laboratoire de parasitologie).

**Par décret n° 2006-522 du 23 février 2006.**

Le docteur Chaieb Larbi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse (service : d'endocrinologie).

**Par décret n° 2006-523 du 23 février 2006.**

Le docteur Mohamed Dogui, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Sahloul » de Sousse (service : explorations fonctionnelles du système nerveux).

**Par décret n° 2006-524 du 23 février 2006.**

Le docteur Abdelaziz Harbi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Sahloul » de Sousse (service : pédiatrie).

**Par décret n° 2006-525 du 23 février 2006.**

Le docteur Abdeljelil Zauouche, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis (service : chirurgie « A »).

**Par décret n° 2006-526 du 23 février 2006.**

Le docteur Mohamed Ridha Kammoun, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis (service : dermatologie).

**Par décret n° 2006-527 du 23 février 2006.**

Le docteur Abdelhamid Koubaâ, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis (service : gynécologie obstétrique « A »).

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2006-528 du 23 février 2006.**

Le docteur Ben Ayed Mohamed, professeur hospitalo-universitaire en médecine chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Habib Thameur, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er avril 2006.

**Par décret n° 2006-529 du 23 février 2006.**

Le docteur Gassab Aicha, professeur hospitalo-universitaire en médecine chargée des fonctions de chef de service à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir, est maintenue en activité pour une période d'une année à compter du 1er avril 2006.

**Par décret n° 2006-530 du 23 février 2006.**

Le docteur Letaief Abdelmajid, professeur hospitalo-universitaire en médecine chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Habib Thameur, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er avril 2006.

**Par décret n° 2006-531 du 23 février 2006.**

Le docteur Douik Mongi, professeur hospitalo-universitaire en médecine chargé des fonctions de chef de service à l'institut Mohamed Taieb Kassab d'orthopédie de Kassar Saïd, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er mai 2006.

**Par décret n° 2006-532 du 23 février 2006.**

Le docteur Hamza Mohsen, professeur hospitalo-universitaire en médecine chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Razi de la Manouba, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er février 2006.

**Par décret n° 2006-533 du 23 février 2006.**

Madame le docteur Laârif Mahboub, médecin spécialiste principal de la santé publique à l'hôpital Farhat Hached de Sousse, est maintenue en activité pour une période d'une année à compter du 1er février 2006.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SOLIDARITE  
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

**Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de Tunisiens à l'étranger du 22 février 2006, portant approbation de la convention cadre régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins de libre pratique (1).**

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie et notamment son article 12,

(1) Le texte de la convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu le décret n° 2005-321 du 16 février 2005, portant détermination de l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de la caisse nationale d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2005-2978 du 21 novembre 2005, fixant les modalités et les procédures de l'exercice du contrôle médical prévue par la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2005-3154 du 6 décembre 2005, portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins et notamment ses articles 4 et 6.

Arrête :

Article premier. - Est approuvée, la convention cadre régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins de libre pratique, signée le 4 février 2006.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié du Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2006.

*Le ministre des affaires sociales, de la  
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

### NOMINATIONS

#### **Par décret n° 2006-534 du 23 février 2006.**

Monsieur Abdellatif Mrabet, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, vice-doyen à la faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse.

#### **Par décret n° 2006-535 du 23 février 2006.**

Monsieur Slimane Riahi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur adjoint, directeur des études et des stages à l'institut supérieur des études technologiques de Gabès.

#### **Par décret n° 2006-536 du 23 février 2006.**

Madame Saloua Essayah épouse Cherif, maître de conférences, est chargée des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur des langues de Tunis.

#### **Par décret n° 2006-537 du 23 février 2006.**

Monsieur Ali Gharsallah, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur des études d'ingénieurs à

la direction générale des études technologiques au ministère de l'enseignement supérieur.

#### **Par décret n° 2006-538 du 23 février 2006.**

Monsieur Chokri Akremi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'hébergement universitaire privé à la direction générale à l'office des œuvres universitaires pour le Nord au ministère de l'enseignement supérieur.

#### **Par décret n° 2006-539 du 23 février 2006.**

Mademoiselle Faiza Jouini, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des bâtiments, des équipements, des marchés et de l'approvisionnement à la direction des services communs à l'office des œuvres universitaires pour le Nord au ministère de l'enseignement supérieur.

#### **Par décret n° 2006-540 du 23 février 2006.**

Monsieur Abdelhafidh Mosbah, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse.

#### **Par décret n° 2006-541 du 23 février 2006.**

Madame Lilia Kamoun, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au restaurant universitaire La Chargaia Tunis.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

#### **Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 23 février 2006, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2003-2370 du 11 novembre 2003, chargeant Mademoiselle Raoudha Bouafif, administrateur conseiller, des fonctions de chef de service du personnel administratif et technique à la direction des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Mademoiselle Raoudha Bouafif,

administrateur conseiller, chargée des fonctions de chef de service du personnel administratif et technique à la direction des ressources humaines à la direction générale des services communs, est autorisée à signer, par délégation du ministre de l'enseignement supérieur, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2006.

*Le ministre de l'enseignement supérieur*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 23 février 2006, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-1471 du 5 mai 2005, chargeant Madame Souleima Ben Moussa épouse Salem, administrateur, des fonctions de chef de service du personnel enseignant statutaire à la sous-direction du personnel enseignant à la direction des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Souleima Ben Moussa épouse Salem, administrateur, chargée des fonctions de chef de service du personnel enseignant statutaire à la sous-direction du personnel enseignant à la direction des ressources humaines à la direction générale des services communs, est autorisée à signer, par délégation du ministre de l'enseignement supérieur, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2006.

*Le ministre de l'enseignement supérieur*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE, DE LA TECHNOLOGIE ET  
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

### **NOMINATION**

#### **Par décret n° 2006-542 du 23 février 2006.**

Monsieur Abdelhafidh Dhoub, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé maître de conférences en génie biologique au centre de biotechnologie de Sfax, (ministère de la recherche scientifique et de la technologie et du développement des compétences) à compter du 12 octobre 2005.